

PROJET DE DÉCRET n° du

portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'Etat dans les régions

NOR : INTA1526531D/Rose-1

Publics concernés : services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, agents publics et usagers de l'administration.

Objet : mesures d'adaptation concernant l'organisation et le maintien de l'action de l'administration territoriale de l'Etat dans le cadre de la fusion de certaines régions au 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret prend différentes mesures nécessaires au fonctionnement des services et établissements publics de l'Etat à l'occasion du passage à treize régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016. A cet effet, il définit une organisation provisoire de certains services déconcentrés de l'Etat en région et règle la composition des commissions administratives et des conseils d'administration des établissements publics comportant des représentants de l'Etat en région. Le décret permet également aux nouvelles directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de disposer de plusieurs directeurs adjoints. Par ailleurs, il adapte le ressort territorial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et prévoit que certains préfets coordonnateurs de massif, devenant territorialement éloignés par la fusion des régions puissent être assistés dans leur mission par un préfet de département. Le décret procède enfin au changement de dénomination, au sein des directions régionales ou des agences régionales de santé, des unités ou délégations dont l'action est principalement départementale.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

VU le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifié relatif aux statistiques européennes, notamment son article 5 *bis* ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-1, L. 1432-9 et R. 1435-3 ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 411-22 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° en date du ;

VU l'avis des comités techniques ministériels ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

D É C R È T E :**CHAPITRE I^{ER}****DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT
DANS LES REGIONS CREEES PAR LA LOI DU 16 JANVIER 2015****Article 1^{er}**

Le présent chapitre s'applique aux directions de l'administration territoriale de l'Etat suivantes dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de la loi du 16 janvier 2015 susvisée :

- 1° Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- 2° Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- 3° Les directions régionales des affaires culturelles ;
- 4° Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- 5° Les secrétariats généraux pour les affaires régionales.

Article 2

Chacune des directions mentionnées à l'article 1^{er} est créée au 1^{er} janvier 2016 par fusion des directions du même type des régions regroupées.

A titre transitoire, ces directions sont constituées des services et unités qui composent, au 31 décembre 2015, les directions devant fusionner.

Cette organisation est modifiée :

- dans les cas des 1° à 3° de l'article 1^{er}, par le préfet de région ; l'arrêté du préfet précise le siège de la direction régionale ;
- dans les cas du 4° de l'article 1^{er}, par le préfet de région, sauf en ce qui concerne les dispositions relevant du directeur régional au titre de l'article R. 8122-6 du code du travail ; l'arrêté du préfet précise le siège de la direction régionale ;
- dans les cas du 5° de l'article 1^{er}, par le préfet de région.

Article 3

Les fonctionnaires affectés ou en fonctions au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner en l'une des nouvelles directions mentionnées à l'article 1^{er}, sont respectivement affectés ou en fonctions au 1^{er} janvier 2016 dans cette nouvelle direction.

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé affectés ou en fonctions au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner en l'une des nouvelles directions mentionnées à l'article 1^{er}, sont respectivement affectés ou en fonctions au 1^{er} janvier 2016 dans cette nouvelle direction.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables aux agents de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer affectés, en application des articles L. 621-6 et R. 621-28 du code rural et de la pêche maritime, dans les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière d'agriculture au niveau régional.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN REGION

Article 4

Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur concernant les services déconcentrés de l'Etat en région, les mots : « unité(s) territoriale(s) » sont remplacés par les mots : « unité(s) départementale(s) ».

Article 5

Au dernier alinéa de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique, les mots : « des délégations territoriales dans les départements » sont remplacés par les mots : « des délégations départementales ».

Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur concernant les agences régionales de santé, les mots : « délégation(s) territoriale(s) » sont remplacés par les mots : « délégation(s) départementale(s) ».

Article 6

Le décret du 10 novembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - Lorsque la démographie, les conditions économiques ou les caractéristiques des bassins d'emploi le justifient, une direction régionale peut disposer d'unités n'ayant pas un ressort départemental et créées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de l'économie, sur proposition du préfet de région. » ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - I. - La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut être chargée, par arrêté du ministre chargé de l'économie, de réaliser dans plusieurs régions des enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel ou relatives aux produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires.

« II. - Pour les enquêtes nécessitant l'autorisation de visites et saisies prévue aux articles L. 450-4 du code de commerce et L. 215-18 du code de la consommation, les chefs des pôles "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" demandent cette autorisation au juge, par délégation du ministre chargé de l'économie. » ;

3° Les annexes I et II sont abrogées.

Article 7

A l'article 5 du décret du 29 avril 2010 susvisé, les mots : « d'un directeur régional adjoint » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs directeurs régionaux adjoints ».

Article 8

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'outre-mer.

CHAPITRE III

AGENCES REGIONALES DE SANTE DANS LES REGIONS CREEES PAR LA LOI DU 16 JANVIER 2015

Article 9

La section 1 du chapitre II du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est complétée par une sous-section ainsi-rédigée :

« *Sous section 5*
« *Siège des agences*

« *Art. R. 1432-53-2.* - Le siège de l'agence régionale de santé est situé au chef-lieu de la région, sauf s'il est fixé dans un autre lieu par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Sauf dispositions législatives contraires, dans tous les textes réglementaires et actes individuels qui les mentionnent, ainsi que dans les contrats et conventions conclus par l'Etat, les références aux préfets des régions ou aux services déconcentrés de l'Etat en région devant fusionner sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2016, par les références aux préfets des nouvelles régions ou aux nouveaux services déconcentrés.

Pour l'exécution de ces différents actes, la responsabilité du préfet de la nouvelle région ou du responsable du nouveau service déconcentré se substitue respectivement à celle des préfets des régions se regroupant et à celle des responsables des services déconcentrés fusionnant.

Article 11

Le I de l'article 3 du décret du 4 juillet 2002 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. - Le préfet de région désigné en qualité de préfet coordonnateur de massif en application de l'article 7 de la loi du 9 janvier 1985 susvisée exerce, dans le périmètre du massif, les attributions définies à l'article 66 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment en ce qui concerne la négociation et la conclusion, au nom de l'Etat, des conventions interrégionales de massif. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'aménagement du territoire peut désigner les préfets coordonnateurs de massif assistés par un préfet de département. »

Article 12

Sauf disposition contraire, au sein des commissions à caractère consultatif et des conseils d'administration des établissements publics et comportant chacun un nombre ou une proportion de représentants de l'administration de l'Etat devant respecter une valeur fixe ou une valeur minimum :

- les représentants des préfets de régions devant se regrouper sont remplacés en nombre égal par des représentants du préfet de la nouvelle région ;

- les représentants d'une même catégorie de service déconcentré régional de l'Etat dans des régions devant se regrouper sont remplacés en nombre égal par des représentants du service déconcentré régional résultant du regroupement ;

- les représentants des directeurs généraux des agences régionales de santé dans des régions devant se regrouper sont remplacés en nombre égal par des représentants de l'agence régionale de santé résultant du regroupement.

Sauf disposition contraire, au sein des instances mentionnées à l'alinéa précédent et dont la composition n'obéit pas à la règle susmentionnée :

- les représentants des préfets de régions devant se regrouper sont remplacés par un seul représentant du préfet de la nouvelle région ;

- les représentants d'une même catégorie de service déconcentré régional de l'Etat dans des régions devant se regrouper sont remplacés par un seul représentant du service déconcentré régional résultant du regroupement ;

- les représentants des directeurs généraux des agences régionales de santé dans des régions devant se regrouper sont remplacés par un seul représentant de l'agence régionale de santé résultant du regroupement.

Article 13

Par dérogation à l'article R. 411-22 du code de l'environnement, les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel des régions constituées par regroupement de plusieurs régions en application de la loi du 16 janvier 2015 susvisée, sont constitués par la réunion des membres de chacun des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel des régions regroupées. Le mandat de ces membres court jusqu'à la nomination des nouveaux membres réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 411-22 du code de l'environnement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 14

Le mandat des membres de la commission de sélection d'appel à projet désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec une autre autorité administrative, sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en application du *b* du 2° et du *b* du 6° du II de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est prorogé tant que les nouvelles conférences régionales de la santé et de l'autonomie ne sont pas installées, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016. Les membres concernés siègent uniquement en commission pour l'examen des appels à projets situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur proposition de laquelle ils ont été désignés.

Les avis des commissions de sélection d'appel à projet placées auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et de celles placées auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou conjointement avec une autre autorité administrative rendus avant le 1^{er} janvier 2016 sont réputés avoir été rendus par la commission correspondant aux nouvelles délimitations régionales.

Article 15

Le décret du 22 avril 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 2, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° A l'article 5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1° du présent article, une association agréée avant le 1er janvier 2016 ne peut voir son agrément retiré au motif qu'il ne serait plus justifié, du seul fait du regroupement des régions en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, au regard du respect de la condition tenant à la coordination d'activités dans au moins six régions. »

Article 16

Dans tous les textes réglementaires et actes individuels qui les mentionnent, les références aux directions régionales des finances publiques, ou à leurs directeurs, des régions concernées par le regroupement prévu par la loi du 16 janvier 2015 susvisée sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2016, dans chacune des régions constituées par regroupement desdites régions :

- dans le département où est situé le chef-lieu de la région, par une référence à la direction régionale des finances publiques de ladite région, ou à son directeur ;

- dans chacun des autres départements de la région, par une référence à la direction départementale des finances publiques dudit département, ou à son directeur.

Article 17

Les articles 3, 10 et 12 du présent décret sont applicables aux directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Article 19

Les articles 6, 7, 9, 10, 12 à 15 du présent décret peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 20

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,